



Juillet 2019

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES**

## **Mise en place du dispositif EAD (Ethylotest anti-démarrage) administratif dans le département de l'Aude**

### **QU'EST-CE QUE L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD) ?**

L'éthylotest antidémarrage (EAD) est un **instrument homologué de mesure de l'alcool** dans l'air expiré associé au système de démarrage du véhicule.

L'éthylotest antidémarrage **empêche de conduire sous l'effet de l'alcool**. Il interdit tout démarrage du véhicule si le taux légal d'alcoolémie autorisé pour le conducteur concerné est dépassé.

### **QUELLE EST LA FINALITÉ DU DISPOSITIF EAD ?**

**Lutter contre les dangers** (accidents mortels, blessures corporelles) liés à la conduite sous l'influence de l'alcool, tout en permettant à certains usagers de continuer à conduire (notamment en vue d'exercer leur activité professionnelle), **sans risque pour les autres**.

### **QUI EST CONCERNÉ PAR L'EAD MÉDICO-ADMINISTRATIF ?**

L'EAD est proposé, sous certaines conditions, aux conducteurs contrôlés pour une alcoolémie **comprise entre 0,4 et 0,6 mg/l après application de la marge d'erreur**.

Au moment de la rétention du permis de conduire, les conducteurs à qui il est proposé une mesure EAD, pourront s'ils le souhaitent entrer dans le programme EAD, **à la place d'une mesure de suspension de permis de conduire**.

### **BARÈMES**

L'EAD est prescrit pour une période de **4 mois**.

## COÛT DE L'INSTALLATION

Actuellement, le coût d'un EAD est de 1 800,00 € HT environ, installation et pose comprise, que cela soit à l'achat ou à la location .

L'avantage de l'achat est que l'appareil peut être revendu à l'installateur ou à un particulier en fin d'utilisation mais le propriétaire devra régler la dépose.

Dans le cas d'une location, l'installateur mensualise celle-ci en fonction de sa durée sur la base des 1 800,00 € HT environ puisqu'il doit faire l'avance de trésorerie.

## QUE DÉLIVRE-T-ON AU CONDUCTEUR À QUI EST PRESCRIT L'EAD ?

Un **arrêté préfectoral** portant restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD est pris mentionnant l'obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un dispositif EAD (restriction d'usage EAD).

Le titulaire du permis ne peut conduire que des véhicules de catégorie B.

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR À QUI EST PRESCRIT L'EAD ?

Si le véhicule n'est pas équipé par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique, le conducteur doit faire installer, à ses frais, un dispositif homologué sur son véhicule.

## COMMENT FAIT-ON INSTALLER L'EAD ?

Le dispositif EAD doit être mis en place par un **installateur qualifié et agréé**.

La liste à jour des installateurs d'EAD agréés et implantés dans le département de résidence du conducteur à qui est prescrit l'EAD est remise à l'intéressé par la préfecture. Actuellement, il existe deux installateurs agréés dans le département :

- Monsieur Arnaud CHABBERT situé à Montredon-des-Corbières rue de l'Escudier, Z.A Plaine Nord, 04.68.70.06.05
- Monsieur Abdallah HYJAZI situé à Trèbes, SARL AH TACHYGRAPHE, 50 RN 6113, 04.68.78.92.99

Il est précisé que l'usager peut s'adresser à un installateur agréé situé hors de son département de résidence, notamment dans un département voisin, installateur agréé dont il trouvera les coordonnées auprès de chaque préfecture ou sur leur site internet.

Les EAD doivent faire l'objet d'une **vérification annuelle réalisée au sein d'établissements agréés**.

## COMMENT UTILISE-T-ON L'EAD ?

**Avant le démarrage du moteur**, le conducteur doit souffler une première fois dans l'EAD. Le dispositif interdit le démarrage si le taux d'alcool est supérieur au taux autorisé ou si le démarrage n'a pas eu lieu dans les 2 minutes qui suivent le résultat de ce premier souffle.

Le démarrage du moteur n'a lieu que si un premier souffle négatif (inférieur aux taux prévus par les textes) est enregistré.

Entre 5 et 30 minutes après le démarrage du moteur, le dispositif demandera un nouveau souffle, à réaliser à l'arrêt (l'EAD n'intervient pas sur un moteur en marche, la conduite du véhicule n'est pas perturbée par l'appareil).

Le conducteur disposera alors d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau souffle :

- si aucun taux d'alcool supérieur au taux autorisé n'est décelé, aucun nouveau souffle ne sera effectué jusqu'au prochain arrêt du moteur ;
- si le second souffle demandé n'est pas réalisé, une nouvelle alerte sera lancée au conducteur qui disposera alors d'un nouveau délai de 20 minutes pour réaliser ce second souffle ;
- si le second souffle n'a pas été effectué dans les délais impartis, l'EAD empêche le redémarrage du moteur dès qu'il aura été arrêté pendant une durée supérieure à 10 secondes. Le véhicule ne pourra alors redémarrer qu'après appel à un installateur agréé (avec remorquage vers l'atelier considéré).



⌚ 5 À 30 MINUTES APRÈS LE DÉMARRAGE,  
UN SIGNAL EST ENVOYÉ AFIN  
QU'UN 2<sup>ND</sup> SOUFFLE SOIT RÉALISÉ.

Le conducteur dispose d'un délai de 20 minutes  
pour effectuer un nouveau souffle.  
Il doit souffler véhicule et moteur arrêtés.  
S'il ne souffle pas, l'EAD émet un nouveau signal.

2<sup>ND</sup> SOUFFLE NON RÉALISÉ

2<sup>ND</sup> SOUFFLE\* RÉALISÉ,  
MOTEUR À L'ARRÊT



\* Le second souffle permet notamment de contrôler à nouveau que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite fixée et, donc, que le conducteur n'était pas en phase d'alcoolémie ascendante ou qu'une personne n'avait pas soufflé à sa place avant de le laisser prendre la route seul.

## CONTRÔLE DE L'INSTALLATION DE L'EAD

Les forces de l'ordre procéderont à des contrôles routiers habituels au cours desquels ils seront amenés à **vérifier l'installation de l'EAD** dans les véhicules des usagers ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en ce sens.

En cas de conduite d'un véhicule non équipé d'un EAD, le conducteur s'expose :

- à l'**immobilisation** du véhicule,
- à la **suspension** de son permis de conduire,
- au prononcé d'**une décision d'inaptitude** (il est alors mis fin à la mesure EAD ; l'intéressé n'a plus le droit de conduire, avec ou sans EAD)
- aux **sanctions pénales** pour la ou les infractions constatée(s) à savoir une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.